Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260608-2026-70-CC
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-70

Avenant n° 1 à l'accord cadre n° 23TRAV01-2 relatif à la réalisation de travaux divers (génie civil, maçonnerie, électricité/télécom, fourniture de granulats et de terre) pour les sites du Syndicat Centre Hérault (hors ISDND à Soumont) à l'entreprise BRAULT TRAVAUX PUBLICS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale donnée par le Comité Syndical au Président, notamment en matière de marchés publics,

Vu la décision n° 2023-92 relative à l'attribution de l'accord cadre pour la réalisation de travaux divers (génie civil, maçonnerie, électricité/télécom, fourniture de granulats et de terre) pour les sites du Syndicat Centre Hérault (hors ISDND à Soumont) à l'entreprise **BRAULT TRAVAUX PUBLICS**, Route de Lespignan, 34500 Béziers et la notification en date du 27 août 2023,

Vu le projet d'avenant n° 1 ayant pour objet l'augmentation du montant maximum annuel pour la période 3 et 4 afin de permettre d'adapter l'enchaînement et ou l'irrégularité des bons de commande,

Considérant que la modification envisagée n'altère pas la nature du marché, représente une augmentation limitée à 8 % et respecte les dispositions du Code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 4 juin 2026,

DECIDE

Article 1 : de valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres concernant l'avenant n° 1 à l'accord cadre n° 23TRAV01-2 relatif à la réalisation de travaux divers (génie civil, maçonnerie, électricité/télécom, fourniture de granulats et de terre) pour les sites du Syndicat Centre Hérault (hors ISDND à Soumont) à l'entreprise **BRAULT TRAVAUX PUBLICS.**

Article 2 : de signer l'avenant n° 1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution avec l'entreprise **BRAULT TRAVAUX PUBLICS** tel que joint en annexe de la décision.

Article 3 : de modifier les montants maximums annuels de l'accord-cadre comme suit :

Période	Montant maximum HT
1	100 000 €
2	100 000 €
3	115 000 €
4	115 000 €

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260608-2026-70-CC
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 0 8 JUIN 2026
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .